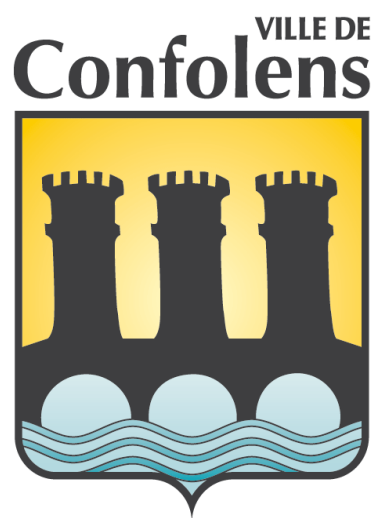


AR PREFECTURE

016-200054047-20201012-2020\_10\_12\_05-DE  
Reçu le 15/10/2020

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2020-2026

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités





## Préambule

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

# Sommaire

## Chapitre 1 – Réunions du Conseil Municipal

<b>Article 1</b> – Périodicité des séances	4
<b>Article 2</b> – Convocations	4
<b>Article 3</b> – Ordre du jour	4
<b>Article 4</b> – Accès aux dossiers	4
<b>Article 5</b> – Questions orales	5
<b>Article 6</b> – Questions écrites	5

## Chapitre 2– Tenue des séances du Conseil Municipal

<b>Article 7</b> – Présidence	5
<b>Article 8</b> – Quorum	6
<b>Article 9</b> – Mandats	6
<b>Article 10</b> – Secrétariat de séance	6
<b>Article 11</b> – Accès et tenue du public	7
<b>Article 12</b> – Enregistrement des débats	7
<b>Article 13</b> – Séance à huit clos	7
<b>Article 14</b> – Police de l'Assemblée	7

## Chapitre 3– Débats et Votes des délibérations

<b>Article 15</b> – Déroulement de la séance	8
<b>Article 16</b> – Débats ordinaires	8
<b>Article 17</b> – Débat d'orientation budgétaire	8
<b>Article 18</b> – Suspension de séance	9
<b>Article 19</b> – Amendements	9
<b>Article 20</b> – Votes	9
<b>Article 21</b> – Clôture de toute discussion	10

## Chapitre 4 – Comptes rendus des débats et des décisions

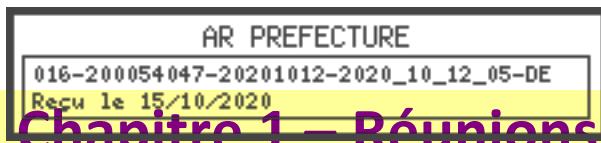
<b>Article 22</b> – Procès-verbaux	10
<b>Article 23</b> – Comptes rendus	11
<b>Article 24</b> – Extraits de délibérations	11
<b>Article 25</b> – Recueil des actes administratifs	11
<b>Article 26</b> – Documents budgétaires	11

## Chapitre 5 – Commissions et comités consultatifs

<b>Article 27</b> – Commissions municipales	11
<b>Article 28</b> – Fonctionnement des commissions municipales	12
<b>Article 29</b> – Comités consultatifs	13
<b>Article 30</b> – Conseils de quartier	14
<b>Article 31</b> – Commission d'appel d'offres	14

## Chapitre 6 – Dispositions diverses

<b>Article 32</b> – Bureau municipal	15
<b>Article 33</b> – Désignation des délégués organismes extérieurs	16
<b>Article 34</b> – Bulletin d'information générale	16
<b>Article 35</b> – Modifications du règlement	16
<b>Article 36</b> – Application du règlement	16



# Chapitre 1 – Réunions du Conseil Municipal

## Article 1 – Périodicité des séances

**Article L. 2121-7 du CGCT** - Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

**Article L. 2121-9 du CGCT** - Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

## Article 2 – Convocations

**Article L. 2121-10 du CGCT** : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

## Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

En cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

## Article 4 – Accès aux dossiers

**Article L. 2121-13 du CGCT** : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

**Article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT** : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**Article L. 2121-26 CGCT** : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

## Article 5 – Questions orales

**Article L. 2121-19 du CGCT** : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le maire ou la majorité du conseil municipal peut décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressé au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé - réception.

Le maire répond aux questions posées par les conseillers municipaux.

# Chapitre 2 – Tenue des séances du Conseil Municipal

## Article 7 – Présidence

**Article L. 2121-14 du CGCT** : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

**Article L. 2122-8 du CGCT** : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## Article 8 – Quorum

---

**Article L. 2121-17 du CGCT** : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## Article 9 – Mandats

---

**Article L. 2121-20 du CGCT** : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par écrit avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 10 – Secrétariat de séance

---

**Article L. 2121-15 du CGCT - 1<sup>er</sup> alinéa** : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres à l'exception des adjoints pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

**Article L. 2121-15 du CGCT - 2<sup>ème</sup> alinéa** : Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le (ou la) Directeur(trice) Général(e) des services ainsi que, le cas échéant, le Responsable des Services Techniques, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.



## Article 15 – Déroulement de la séance

---

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le (ou la) secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

## Article 16 – Débats ordinaires

---

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenu du Maire, même s'il est autorisé par un orateur à la prendre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 14.

Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

L'élu intéressé à une affaire à titre personnel doit quitter la salle où siège le conseil municipal au moment du débat et du vote.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## Article 17 – Débats d'orientation budgétaire

---

**Article L. 2312-1 du CGCT :** *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

*Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 art. 27 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006*



Un débat d'orientation budgétaire sera soumis chaque année aux membres du conseil municipal même si la commune de Confolens se situe en deçà du seuil de 3 500 habitants.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai de deux mois avant le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'une note de synthèse de cadrage qui comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cette note est mise à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance.

Budgets (article L 2312-1) : « Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal ». (article L 2312-2) : « Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article ». S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

## Article 18 – Suspension de séance

---

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Sur demande d'un conseiller municipal, il peut également accorder une suspension.

Si le Maire ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande, une suspension est de droit dès lors qu'au moins trois conseillers municipaux la demandent.

Une seule suspension de séance est autorisée par conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## Article 19 – Amendements

---

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la Commission compétente.

## Article 20 – Votes

---

**Article L. 2121-20 du CGCT** : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

**Article L. 2121-21 du CGCT** : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.





## Article 23 – Comptes-rendus

**Article L. 2121-25 du CGCT** : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu est affiché à la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

## Article 24 – Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

## Article 25 – Recueil des actes administratifs

**Article L. 2121-24 du CGCT** : Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal prises en matière d'interventions économiques en applications des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4 ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

## Article 26 – Documents budgétaires

**Article L. 2313-1 du CGCT** :

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

## Chapitre 5 – Commissions et comités consultatifs

### Article 27 – Commissions municipales

**Article L. 2121-22 du CGCT** : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Le nombre indiqué ci-dessous exclut le Maire.

Commissions	Nombre de membres
Commission Finances, partenariat institutionnel et services publics	11
Commission Ressources Humaines	7
Commission Affaires sociales, santé, solidarité	4
Commission Sports et Vie Associative	9
Commission Education, Enfance, Jeunesse	10
Commission Aménagement, Travaux, Urbanisme	7
Commission Culture, Patrimoine	11
Commission Economie, Tourisme, Cadre de Vie et Environnement	11
Commission Communication	4
Commission Animation événementielle	17

## Article 28 – Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les animateurs des commissions susciteront le débat libre au sein de celles-ci. Les détails personnalisés et nominatifs du débat interne des commissions, ne doivent pas être restitués dans les séances publiques du conseil municipal. Le Maire et/ou le vice président de la commission y veilleront.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le (ou la) Directeur(rice) Général(e) des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent à la demande du Président, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Le Secrétariat est assuré soit par un membre de la commission, soit par un fonctionnaire municipal. Les comptes rendus doivent être rédigés et communiqués à l'ensemble des membres du conseil.

## Article 29 – Comités consultatifs

**Article L. 2143-2 du CGCT** : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

La durée de vie de ces comités est dépendante du dossier à instruire : ils prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

« Sauf pour les comités consultatifs de quartiers qui pourront instruire plusieurs dossiers durant la période du mandat municipal en cours »

Il appartient au conseil municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les conseils de quartiers facilitent le développement de la démocratie participative dans les quartiers. Ils constituent un lieu de réflexion, d'échanges, de propositions, relatives à la vie du quartier.

Il s'agit d'instances exclusivement consultatives, sans pouvoir de décision, mais avec un fort pouvoir de proposition.

Lieu de prise de parole, ces instances ont pour objet de faire remonter vers la mairie les attentes des administrés et d'informer en retour les habitants des projets municipaux.

Une charte définit les champs d'intervention et les modes de fonctionnement des conseils de quartiers, ainsi que leurs relations avec le conseil municipal.

Elle s'applique de la même manière à tous les comités de quartiers de la commune. Elle sera régulièrement évaluée et pourra, si le besoin s'en fait sentir, être modifiée.

Trois conseils de quartiers sont créés sur le territoire de la commune de Confolens auxquels des noms ont été attribués:

- **Quartiers Rive Droite de la Vienne**
- **Quartiers Rive Gauche de la Vienne**
- **Saint Germain de Confolens**

## **Article 31 – Commission d'appel d'offres**

### Article 22 du CMP

*I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

*1° Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*2° Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

***4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;***

*5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;*

*6° Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.*

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics de santé ou d'établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le nombre, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou des commissions d'appel d'offres sont arrêtées par le directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration.

Outre le directeur ou son représentant, président, chaque commission comporte obligatoirement au moins un membre désigné par le conseil d'administration en son sein ou parmi des personnalités qualifiées proposées par le directeur. Chaque commission comporte un nombre impair de membres.

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou d'un établissement public social ou médico-social, le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du CMP - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

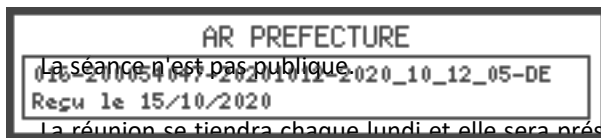
Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

## Chapitre 6 – Dispositions diverses

### Article 32 – Bureau municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux Délégués. Le premier lundi de chaque mois cette réunion sera ouverte à tous les conseillers municipaux.

En outre, y assiste le Directeur général des services et, le cas échéant, tout autre agent communal ou personnalité qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.



La réunion se tiendra chaque lundi et elle sera présidée par le Maire. Si cette réunion ne peut se faire ce jour, une convocation modifiant le jour sera adressée.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Un compte rendu sommaire à usage interne est établi par un membre du bureau désigné en début de séance qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

## Article 33 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

---

**Article L. 2121-33 du CGCT** : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

## Article 34 – Bulletin d'information générale

---

**Article L. 2121-27-1 du CGCT** - *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur*

Sans objet.

## Article 35 – Modification du règlement

---

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

## Article 36 – Application du règlement

---

Le présent règlement est applicable dès adoption par le Conseil Municipal. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suit son installation.